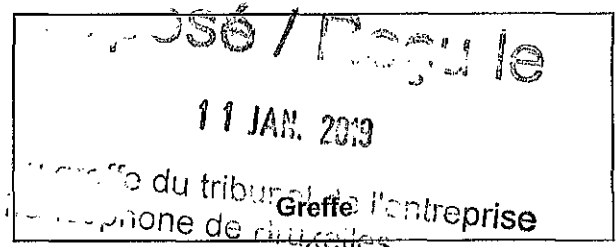


Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acteRéservé  
au  
Moniteur  
belge

\*19012728\*

N° d'entreprise :  
Dénomination

0418.594.509

(en entier) : **European Association for Haemophilia and Allied Disorders**

(en abrégé) : European Association for Haemophilia and Allied Disorders

Forme juridique : A.I.S.B.L.

Siège : Cours Saint-Michel, 30 b  
1040 Etterbeek**Objet de l'acte : CONSTITUTION – STATUTS – NOMINATIONS – DISPOSITIONS  
TRANSITOIRES**

L'association internationale sans but lucratif de droit belge dénommée « European Association for Haemophilia and Allied Disorders » (ci-après dénommée l'« Association ») a été constituée le 13 septembre 2018 par acte authentique devant notaire et ses statuts ont été approuvés et adoptés à l'unanimité par l'assemblée générale constitutive du même jour.

Conformément à l'article 50, § 1 de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens, et les fondations politiques européennes, l'Association a obtenu la personnalité juridique à la date de l'arrêté royal, étant le 19 décembre 2018, accordant cette personnalité juridique et approuvant les statuts de l'Association

Il résulte d'un acte reçu par Maître Frédéric de GRAVE, notaire à la résidence de Molenbeek-Saint-Jean, exerçant sa fonction dans la société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée "DEPUYT, RAES & DE GRAVE, notaires associés", ayant son siège à Molenbeek-Saint-Jean, boulevard du Jubilé 92, le 13 septembre deux mil dix-huit et déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Bruxelles avant l'accomplissement des formalités d'enregistrement que :

1. Monsieur HERMANS Cédric Robert Joseph Roger, né le 19 octobre 1966, à Charleroi (Belgique), domicilié à 33b clos des Lauriers, 1150 Woluwe-Saint-Pierre (Belgique) ; et

2. Monsieur MAKRIS Michael, né le 15 juillet 1959, à Nicosia (Chypre), de nationalité britannique, domicilié à 36 Wilson Road, Sheffield S11 8RN (Royaume-Uni), ont constitué une association internationale sans but lucratif de droit belge dénommée « European Association for Haemophilia and Allied Disorders ».

Le texte des statuts de l'association internationale sans but lucratif de droit belge dénommée « European Association for Haemophilia and Allied Disorders », tel qu'approuvé et adopté lors de l'assemblée générale constitutive du 13 septembre 2018 est le suivant :

**« STATUTS****TITRE I. NOM. FORME JURIDIQUE. DUREE. SIEGE SOCIAL****Article 1. Nom. Forme juridique. Durée**

L'association internationale sans but lucratif dénommée "European Association for Haemophilia and Allied Disorders", en abrégé "EAHAD" (ci-après : "Association"), est constituée pour une durée indéterminée conformément aux dispositions du Titre III de la loi belge du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émis par l'Association devront contenir le nom de l'Association, immédiatement suivi ou précédé par les mentions "association internationale sans but lucratif" ou par l'abréviation "AISBL" et, le cas échéant, "en liquidation" et l'adresse du siège social de l'Association.

**Article 2. Siège social**

Le siège social de l'Association est situé Cours Saint-Michel 30b, 1040 Bruxelles (Belgique), dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Il peut être transféré dans tout autre endroit en Belgique par décision du Conseil d'Administration, sous réserve du respect des dispositions légales en matière d'usage des langues officielles en Belgique.

L'Association peut établir des bureaux dans tout pays ou tout endroit.

**TITRE II. BUT NON LUCRATIF. ACTIVITES**

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/01/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/01/2019 - Annexes du Moniteur belge

### Article 3. But non lucratif

Le but non lucratif d'utilité internationale de l'Association est l'aide aux personnes souffrant d'hémophilie et de maladies connexes au sein des territoires des états membre du Conseil de l'Europe, au profit du public, en particulier mais pas exclusivement en :

- (a) Reconnaisant, mesurant et abordant les problèmes des personnes atteintes d'hémophilie et de maladies connexes, protéger leurs intérêts et assurer la provision de la plus haute qualité de soins disponibles ;
- (b) Promouvant la recherche dans les domaines précités ; et
- (c) Diffusant, via les canaux scientifiques appropriés et les médecins éducatifs, les scientifiques cliniques, les professionnels connexes à la médecine et le grand public, la connaissance de l'hémophilie et des maladies connexes et de leur traitement.

### Article 4. Activités

A cet effet, l'Association peut développer, seule ou en collaboration avec des tiers, directement ou indirectement, toutes activités se rapportant, directement ou indirectement, à son but. L'Association peut, en particulier, développer les activités suivantes, énumérées de manière non exhaustive, pour le compte général ou spécifique de ses Membres et/ou de tiers :

- (a) Organiser des congrès, séminaires, conférences, cours, ateliers, formations et autres programmes et convocations à un niveau international et national afin de rassembler des représentants d'associations professionnelles, organisations bénévoles, départements étatiques, autorités législatives et autres organes, et personnes ;
- (b) Echanger, recueillir, distribuer et diffuser de l'information sur tous les sujets relatifs à son but non-lucratif ;
- (c) Rédiger et faire rédiger, imprimer ou faire imprimer, reproduire, diffuser et faire circuler des documents, livres, périodiques, brochures ou autres documents, vidéos, films ou bandes enregistrées (que ce soit audio ou visuelle ou les deux) concernant l'hémophilie et les maladies connexes ;
- (d) Recueillir et analyser des données statistiques et réaliser des études ;
- (e) Soutenir l'éducation et les projets de recherche liés à l'hémophilie et aux maladies connexes ;
- (f) Octroyer des bourses d'étude ;
- (g) Participer à des programmes, appels à propositions, offres, etc. des institutions de l'Union européenne, les gouvernements nationaux, fédéraux ou locaux, ou autres autorités publiques et semi-publiques, et en général demander des subsides auprès des institutions de l'Union européenne, les gouvernements nationaux, fédéraux ou locaux ou autres autorités publiques et semi-publiques ;
- (h) Entreprendre seule ou avec d'autres, des activités conjointes en tant que partenaire ou tout autre capacité avec les institutions de l'Union européenne, les gouvernements nationaux, fédéraux ou locaux, ou autres autorités publiques et semi-publiques et sociétés et organisations privées ;
- (i) Coopérer avec et soutenir d'autres initiatives et/ou organisations ayant un but similaire au but de l'Association, de même que d'autres initiatives et/ou organisations régionales et/ou internationales ;
- (j) Maintenir à jour des listes d'établissements internationaux qui fournissent des soins pour l'hémophilie et rendre ceux-ci accessible aux patients, via une application internet (Haemophilia Centre Locator) ;
- (k) Soutenir le recueil européen de données sur les effets secondaires des traitements via le « European Haemophilia Safety Surveillance Scheme (EUHASS) » ; et
- (l) Collaborer avec le Réseau de Référence Européen pour les maladies rares hématologiques, EuroBloodNet.

De plus, l'Association peut développer, soutenir, incorporer, constituer, implanter, participer à, et avoir des intérêts dans (en ce compris détenir des actions, parts, obligations, warrants, options, participations et/ou investissements, etc.) toutes personnes morales de droit belge ou étranger, commerciales ou non, sans but lucratif ou lucratif, privées ou publiques ou semi-publiques, ayant la personnalité juridique ou non, ayant des buts et activités similaires à ceux de l'Association.

Les activités de l'Association peuvent être de nature commerciale et lucrative, à condition que ces activités soient toujours effectuées dans les limites de ce qui est légalement permis. Les bénéfices éventuels générés à travers ces activités doivent en tout temps et entièrement être affectés à la réalisation du but non-lucratif de l'Association.

### TITRE III. MEMBRES

#### Article 5. Qualité de Membre

L'Association aura quatre (4) catégories de membres : les Membres Ordinaires, les Membres Professionnels Paramédicaux, les Membres Juniors et les Membres Honoraires. L'Association sera toujours composée d'au moins deux (2) Membres Ordinaires. Les membres fondateurs de l'Association seront les deux (2) premiers Membres Ordinaires de l'Association.

Toutes références dans les présents Statuts à "Membre" ou "Membres", sans autre précision constituent des références collectives aux Membres Ordinaires, aux Membres Professionnels Paramédicaux, aux Membres Juniors et aux Membres Honoraires.

Les droits et obligations des Membres seront ceux définis dans les présents Statuts et conformément à ceux-ci.

#### Article 6. Membres Ordinaires

La catégorie de Membre Ordinaire est ouverte et accessible à toute personne physique :

- (a) Etant âgée de trente-cinq (35) ans ou plus ;
- (b) Etant un docteur en médecine ;
- (c) Ayant démontré un intérêt actif pour la discipline de l'hémophilie et maladies connexes ; et
- (d) N'étant pas un employé ou un prestataire de services à temps pleins d'une entreprise pharmaceutique.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/01/2019 - Annexes du Moniteur belge

Les Membres Ordinaires bénéficieront de tous les droits attachés à la qualité de Membre, y compris les droits de vote.

#### Article 7. Membres Professionnels Paramédicaux

La catégorie de Membre Professionnel Paramédical est ouverte et accessible à toute personne physique :

- (a) Etant âgée de trente-cinq (35) ans ou plus ;
- (b) Etant un professionnel de la santé agréé ou reconnu, autre que docteur en médecine (infirmier/infirmière, physiothérapeute, psychologue, travailleur social, technicien ou scientifique de laboratoire, etc.);
- (c) Ayant démontré un intérêt actif pour la discipline de l'hémophilie et maladies connexes ; et
- (d) N'étant pas un employé ou un prestataire de services à temps pleins d'une entreprise pharmaceutique.

Les Membres Professionnels Paramédicaux bénéficieront de tous les droits attachés à la qualité de Membre, y compris les droits de vote.

#### Article 8. Membres Juniors

La catégorie de Membre Junior est ouverte et accessible à toute personne physique :

- (a) Etant âgée de moins de trente-cinq (35) ans ;
- (b) Etant un étudiant, un stagiaire, ou un boursier postdoctoral ou ayant une position équivalente dans une profession dans le domaine de la santé ;
- (c) Ayant démontré un intérêt actif pour la discipline de l'hémophilie et maladies connexes ; et
- (d) N'étant pas un employé ou un prestataire de services à temps pleins d'une entreprise pharmaceutique.

Les Membres Juniors bénéficieront de tous les droits attachés à la qualité de Membre, y compris les droits de vote.

Lorsqu'un Membre Junior atteint l'âge de trente-cinq (35) ans, il/elle deviendra de plein droit un Membre Ordinaire, ou un Membre Professionnel Paramédical, selon qu'il/elle satisfait ou non aux critères prévus à l'Article 6 ou à l'Article 7 des présents Statuts. L'ancien Membre Junior bénéficiera immédiatement et automatiquement de tous les droits et obligations de Membre de sa nouvelle catégorie de Membre. Nonobstant la phrase précédente et le troisième paragraphe de l'Article 13 des présents Statuts, un ancien Membre Junior qui devient un Membre Ordinaire ou un Membre Professionnel Paramédical paiera uniquement les cotisations de Membre correspondant à sa nouvelle catégorie de Membre à partir du premier exercice social de l'Association qui suit celui lors duquel l'ancien Membre Junior a atteint l'âge de trente-cinq (35) ans.

#### Article 9. Membres Honoraires

La catégorie de Membre Honoraire est ouverte et accessible à toute personne physique ayant apporté une contribution exceptionnelle dans le domaine de l'hémophilie et des maladies connexes.

Les Membres Honoraires auront les droits qui leur sont spécifiquement accordés dans les présents Statuts ou en vertu de ceux-ci. Ces droits ne comprennent pas le droit de vote.

#### Article 10. Admission en qualité de Membre Ordinaire, Membre Professionnel Paramédical et Membre Junior

Tout candidat à la qualité de Membre Ordinaire, Membre Professionnel Paramédical ou Membre Junior de l'Association soumettra une candidature d'admission à la qualité de Membre par courrier ordinaire ou par tout autre moyen de communication écrit (y compris par email) au Directeur Exécutif.

Après avoir vérifié que toutes les conditions de la qualité de Membre sont remplies, le Directeur Exécutif décidera de l'admission à la qualité de Membre Ordinaire, Professionnel Paramédical ou Junior. Les décisions du Directeur Exécutif concernant les admissions à la qualité de Membre sont définitives, souveraines et ne doivent pas être motivées.

Nonobstant le paragraphe précédent, au cas où le Directeur Exécutif considère une candidature à la qualité de Membre inappropriée et/ou a un doute concernant la réalisation des conditions de la qualité de Membre pertinentes, il/elle soumettra la candidature à la qualité de Membre au Conseil d'Administration qui, à son tour, décidera de l'admission à la qualité de Membre. Les décisions du Conseil d'Administration concernant les admissions à la qualité de Membre sont définitives, souveraines et ne doivent pas être motivées.

Les procédures détaillées pour l'admission en qualité de Membre Ordinaire, Professionnel Paramédical, et Junior seront déterminées dans le règlement d'ordre intérieur, le cas échéant.

#### Article 11. Admission à la qualité de Membre Honoraire

Sur proposition d'au moins un (1) administrateur, le Conseil d'Administration décidera de l'admission à la qualité de Membre Honoraire. Les décisions du Conseil d'Administration concernant les admissions à la qualité de Membre Honoraire sont définitives, souveraines et ne doivent pas être motivées.

Les procédures détaillées pour l'admission en qualité de Membre Honoraire seront déterminées dans le règlement d'ordre intérieur, le cas échéant.

#### Article 12. Démission. Exclusion

Les Membres sont libres de démissionner de l'Association en tout temps en envoyant une notification écrite, par courrier recommandé avec accusé de réception, au moins trois (3) mois avant le 31 décembre de chaque année, au Directeur Exécutif. Le Directeur Exécutif soumettra la démission au Conseil d'Administration, qui à son tour prendra note de celle-ci. La démission prendra effet à la date à laquelle la notification écrite a été envoyée au Directeur Exécutif.

Un Membre qui (i) cesse de satisfaire à la définition de la catégorie de Membre à laquelle il appartient, telle que définie à l'Article 6, l'Article 7, l'Article 8, ou l'Article 9 des présents Statuts, ou (ii) ne se conforme pas dûment ou en temps voulu ou entièrement aux présents Statuts, au règlement d'ordre intérieur, le cas échéant, et/ou à toute décision valablement prise par les organes de l'Association, ou (iii) ne paye pas toutes ses cotisations de Membre dans le délai prescrit, ou (iv) porte atteinte aux intérêts de l'Association, ou (v) pour toute autre cause raisonnable, peut être exclu de sa qualité de Membre, en vertu d'une décision du Conseil d'Administration.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/01/2019 - Annexes du Moniteur belge

Avant d'exclure un Membre, le Conseil d'Administration fournira au Membre concerné les détails pertinents par écrit, par courrier recommandé, trente (30) jours calendrier avant la date de l'exclusion proposée. Le Membre concerné a alors le temps de remédier définitivement aux conséquences de la violation ou des violations ayant conduit à la proposition d'exclusion du Membre concerné. Le Conseil d'Administration peut décider d'exclure un Membre, à condition que le Membre concerné soit convoqué à la réunion et ait reçu la possibilité de défendre sa position pendant la réunion du Conseil d'Administration et préalablement au vote relatif à l'exclusion. Les décisions du Conseil d'Administration concernant l'exclusion d'un Membre sont définitives, souveraines et doivent être motivées. Tous les droits des Membres du Membre concerné par la procédure d'exclusion susmentionnée seront suspendus jusqu'à la décision du Conseil d'Administration.

Un Membre qui, de quelque manière et pour quelque raison que ce soit, cesse d'appartenir à l'Association (i) demeurera responsable de ses obligations vis-à-vis de l'Association, y compris du paiement des cotisations de Membre, jusqu'à la fin de l'exercice social au cours duquel la cessation de sa qualité de Membre est devenue effective, (ii) ne pourra prétendre à aucune demande d'indemnisation à l'égard de l'Association ou de son patrimoine, (iii) cessera immédiatement de se présenter comme Membre de l'Association de quelque façon que ce soit, et (iv) sur décision du Directeur Exécutif, remettra promptement à l'Association tout matériel, équipement, logiciel, et document, écrit, électronique ou magnétique, en sa possession, qui ont été fournis par l'Association.

Un Membre qui a démissionné ou a été exclu de l'Association et souhaite rejoindre à nouveau l'Association en tant que Membre peut être pris en considération comme un candidat à la qualité de Membre.

#### Article 13. Cotisations de Membre

Chaque Membre Ordinaire paiera une cotisation de Membre annuelle, telle que proposée par le Conseil d'Administration et décidée par l'Assemblée Générale. Chaque année, le montant des cotisations de Membre et la méthode de calcul des cotisations de Membre pour chaque Membre Ordinaire seront proposés par le Conseil d'Administration et décidés par l'Assemblée Générale.

Chaque Membre Professionnel Paramédical paiera une cotisation de Membre annuelle, telle que proposée par le Conseil d'Administration et décidée par l'Assemblée Générale. Chaque année, le montant des cotisations de Membre et la méthode de calcul des cotisations de Membre pour chaque Membre Professionnel Paramédical seront proposés par le Conseil d'Administration et décidés par l'Assemblée Générale.

Chaque Membre Junior paiera une cotisation de Membre annuelle, telle que proposée par le Conseil d'Administration et décidée par l'Assemblée Générale. Chaque année, le montant des cotisations de Membre et la méthode de calcul des cotisations de Membre pour chaque Membre Junior seront proposés par le Conseil d'Administration et décidés par l'Assemblée Générale.

Les Membres Honoraires ne paieront pas de cotisations de Membre.

Sans préjudice de l'Article 12 des présents Statuts, si un Membre Ordinaire, un Membre Professionnel Paramédical ou un Membre Junior est en défaut de paiement de ses cotisations de Membre dans les trente (30) jours calendrier après qu'un rappel lui ait été envoyé par le Directeur Exécutif, ses droits de vote seront automatiquement et immédiatement suspendus jusqu'au paiement des cotisations de Membre échues.

Les Membres qui rejoignent l'Association au cours d'un exercice social payeront le montant total des cotisations de Membre tel que calculé pour leur catégorie de Membres, sauf décision contraire du Directeur Exécutif.

En plus des cotisations de Membre, les Membres peuvent être soumis au paiement de contributions complémentaires. Le montant des contributions complémentaires sera proposé par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale pour approbation.

Le Conseil d'Administration décidera également chaque année de la procédure de facturation et du moment du paiement des cotisations de Membre.

#### Article 14. Conformité avec les Statuts et le règlement d'ordre intérieur

Tout Membre de l'Association devra expressément adhérer aux présents Statuts et, le cas échéant, au règlement d'ordre intérieur, tels que modifiés de temps à autre, et s'engager à (i) activement coopérer à la réalisation du but de l'Association et (ii) payer les cotisations de Membre annuelles, y compris celles de l'année au cours de laquelle la candidature pour l'admission à la qualité de Membre est soumise, conformément à l'Article 10 des présents Statuts.

### TITRE IV. STRUCTURE ORGANISATIONNELLE

#### Article 15. Organes

Les organes de l'Association sont :

- (a) L'Assemblée Générale ;
- (b) Le Conseil d'Administration ;
- (c) Le Président ;
- (d) Le Vice-Président ;
- (e) Le Trésorier ;
- (f) Le Secrétaire ;
- (g) Le(s) Groupe(s) de Travail et Comité(s) ; et
- (h) Le Directeur Exécutif.

### TITRE V. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

#### Article 16. Composition. Droits de vote

L'Assemblée Générale sera composée de tous les Membres de l'Association.

Chaque Membre Ordinaire, Membre Professionnel Paramédical et Membre Junior aura une (1) voix.

Les Membres Honoraires auront le droit d'assister aux réunions de l'Assemblée Générale et avec le droit d'être entendu mais sans droit de vote.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/01/2019 - Annexes du Moniteur belge

Chaque administrateur de l'Association aura le droit d'assister aux réunions de l'Assemblée Générale sans droit de vote et avec le droit d'être entendu.

L'Assemblée Générale sera présidée par le Président. Si le Président n'est pas en mesure ou pas désireux de présider l'Assemblée Générale, l'Assemblée Générale sera présidée par le Vice-Président. Si le Président et le Vice-Président ne sont tous deux pas en mesure ou pas désireux de présider l'Assemblée Générale, l'Assemblée Générale sera présidée par le Trésorier. Si le Président, le Vice-Président et le Trésorier ne sont pas tous en mesure ou pas désireux de présider l'Assemblée Générale, l'Assemblée Générale sera présidée par le Secrétaire. Si le Président, le Vice-Président, le Trésorier et le Secrétaire ne sont pas tous en mesure ou pas désireux de présider l'Assemblée Générale, l'Assemblée Générale sera présidée par un Membre Ordinaire ou un Membre Professionnel Paramédical ou un Membre Junior nommé à cette fin par l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale peut décider d'inviter un ou plusieurs tiers à assister, sans droit de vote, à une ou plusieurs réunion(s) ou partie(s) de réunion(s) de l'Assemblée Générale. Sur autorisation du président de l'Assemblée Générale, ces tiers recevront le droit à la parole.

#### Article 17. Pouvoirs

L'Assemblée Générale aura les pouvoirs qui lui sont spécifiquement accordés par la loi ou par les présents Statuts. L'Assemblée Générale aura notamment les pouvoirs suivants :

- (a) La nomination et la révocation des administrateurs ;
- (b) Le cas échéant, la nomination et la révocation d'un commissaire et la détermination de sa rémunération ;
- (c) Le cas échéant, la nomination et la révocation d'un comptable externe et la détermination de sa rémunération ;
- (d) L'octroi de la décharge aux administrateurs et, le cas échéant, au commissaire, ou au comptable externe ;
- (e) L'approbation du montant des cotisations de Membre et la méthode de calcul des cotisations de Membre, sur proposition du Conseil d'Administration ;
- (f) L'approbation du montant des contributions supplémentaires, sur proposition du Conseil d'Administration ;
- (g) L'approbation des comptes annuels et du budget de l'Association ;
- (h) La modification des présents Statuts ; et
- (i) La dissolution de l'Association, l'affectation de l'actif net de l'Association en cas de dissolution, et la nomination d'un ou plusieurs liquidateur(s).

#### Article 18. Réunions

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président ou du Conseil d'Administration, et aux date et lieu déterminés dans la convocation. Une réunion de l'Assemblée Générale chargée de l'approbation des comptes annuels et du budget sera tenue dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice social (ci-après : "Assemblée Générale Ordinaire"). Chaque année, le Conseil d'Administration déterminera la date exacte de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Une Assemblée Générale extraordinaire sera convoquée à tout moment par le Président ou le Conseil d'Administration chaque fois que les intérêts de l'Association le requièrent. Une Assemblée Générale extraordinaire sera convoquée par le Président à la demande écrite d'au moins la moitié des Membres. Dans ce cas, le Président convoquera l'Assemblée Générale dans les vingt-et-un (21) jours calendrier après la demande de convoquer des Membres. L'Assemblée Générale se tiendra au plus tard le quarantième (40ième) jours calendrier suivant cette demande.

Si le Président n'est pas en mesure ou pas désireux de convoquer l'Assemblée Générale, l'Assemblée Générale sera convoquée par le Vice-Président. Si le Président et le Vice-Président ne sont tous deux pas en mesure ou pas désireux de convoquer l'Assemblée Générale, l'Assemblée Générale sera convoquée par le Conseil d'Administration.

#### Article 19. Procurations

Chaque Membre Ordinaire, Membre Professionnel Paramédical et Membre Junior aura le droit, par courrier ordinaire ou par tout autre moyen de communication écrit (y compris par email), une copie devant toujours être transmise au Directeur Exécutif par des moyens similaires, de donner procuration à un autre Membre Ordinaire, Membre Professionnel Paramédical et Membre Junior pour être représenté lors d'une réunion de l'Assemblée Générale. Aucun Membre ne peut être porteur de plus d'une (1) procuration.

Chaque Membre Ordinaire, Membre Professionnel Paramédical et Membre Junior aura le droit, par courrier ordinaire ou par tout autre moyen de communication écrit (y compris par email), une copie devant toujours être transmise au Directeur Exécutif par des moyens similaires, de donner procuration à un autre Membre Ordinaire, Membre Professionnel Paramédical et Membre Junior ou à un tiers dans le cas où l'Assemblée Générale doit adopter, en présence d'un notaire, des modifications aux présents Statuts devant être constatées par un acte authentique, pour autant que ces modifications aient été préalablement approuvées par l'Assemblée Générale conformément aux quorums de présence et de vote prévus à l'Article 43 des présents Statuts. Dans ce cas, chaque Membre ou tiers peut être porteur d'un nombre illimité de procurations.

#### Article 20. Convocations. Ordre du jour

Sans préjudice des Article 21, Article 43, et Article 44 des présents Statuts, les convocations à l'Assemblée Générale seront notifiées aux Membres et aux administrateurs par le Directeur Exécutif, par courrier ordinaire ou par tout autre moyen de communication écrit (y compris par email) au moins quinze (15) jours calendrier avant la réunion. La convocation mentionnera la date, l'heure et le lieu de la réunion de l'Assemblée Générale. L'ordre du jour et les documents pertinents nécessaires à la discussion seront joints aux convocations. L'ordre du jour des réunions de l'Assemblée Générale sera établi par le Directeur Exécutif et adopté par le Président ou le Conseil d'Administration.

Toute proposition d'inscription de point(s) supplémentaire(s) à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, signée par au moins dix (10) Membres Ordinaires, et/ou Membres Professionnels Paramédicaux, et/ou

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/01/2019 - Annexes du Moniteur belge

Membres Juniors et notifiée au Président au moins sept (7) jours calendrier avant la réunion, doit être incluse dans l'ordre du jour. En pareil cas, le Président informera les Membres et les administrateurs du/des point(s) supplémentaire(s) à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale par courrier ordinaire ou par tout autre moyen de communication écrit (y compris par email) au moins trois jours (3) jours calendrier avant la réunion de l'Assemblée Générale.

Aucun vote n'aura lieu sur un point ne figurant pas à l'ordre du jour, sauf si deux tiers (2/3) de tous les Membres Ordinaires, Membres Professionnels Paramédicaux et Membres Juniors sont présents ou représentés à une réunion de l'Assemblée Générale et votent en faveur d'un tel vote.

Chaque Membre et chaque administrateur aura le droit, avant, pendant ou après une réunion de l'Assemblée Générale, de renoncer aux formalités de convocation et aux délais prévus par le présent Article.

#### Article 21. Quorum. Votes

Sauf stipulation contraire dans les présents Statuts, l'Assemblée Générale sera valablement constituée si au moins dix pour cent (10%) de tous les Membres Ordinaires, Membres Professionnels Paramédicaux et Membres Juniors sont présents ou représentés. Dans tous les cas, l'Assemblée Générale sera toujours constituée d'au moins deux (2) personnes physiques présentes en personne.

Si au moins dix pour cent (10%) de tous des Membres Ordinaires, Membres Professionnels Paramédicaux et Membres Juniors ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une seconde réunion de l'Assemblée Générale peut être convoquée, conformément à l'Article 20 des présents Statuts, au moins quinze (15) jours calendrier après la première réunion de l'Assemblée Générale. La seconde réunion de l'Assemblée Générale délibérera valablement, indépendamment du nombre de Membres Ordinaires, Membres Professionnels Paramédicaux et Membres Juniors présents ou représentés, et ce conformément aux majorités stipulées dans le troisième paragraphe du présent Article.

Sauf stipulation contraire dans les présents Statuts, les décisions de l'Assemblée Générale seront valablement adoptées si elles obtiennent une majorité d'au moins cinquante pour cent (50%) plus une (1) voix des votes exprimés par tous les Membres Ordinaires, Membres Professionnels Paramédicaux et Membres Juniors présents ou représentés.

Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas pris en compte. En cas de partage des voix, la personne physique qui préside la réunion de l'Assemblée Générale aura le vote décisif.

Les votes sont émis par un appel nominal, ou à main levée, à moins qu'un scrutin secret ne soit demandé par au moins un tiers (1/3) de tous les Membres Ordinaires, Membres Professionnels Paramédicaux et Membres Juniors présents ou représentés.

#### Article 22. Procédure écrite

Excepté pour (i) la modification des présents Statuts, et (ii) la dissolution et liquidation de l'Association, dans des cas exceptionnels et lorsque l'urgence de la question l'exige, l'Assemblée Générale peut prendre des décisions par procédure écrite.

A cet effet, le Président, à la demande du Conseil d'Administration, et avec l'assistance du Directeur Exécutif, enverra une lettre par courrier ordinaire ou par tout autre moyen de communication écrit (y compris par email) à tous les Membres et administrateurs, mentionnant l'ordre du jour et les propositions de décisions à prendre et la demande aux Membres Ordinaires, Membres Professionnels Paramédicaux et Membres Juniors d'approuver les propositions et de renvoyer la lettre par courrier ordinaire ou par tout autre moyen de communication écrit (y compris par email) au siège social de l'Association ou tout autre endroit mentionné dans la lettre, dûment signée et endéans le délai mentionné dans la lettre.

Si l'approbation d'au moins cinquante pour cent (50%) plus une (1) voix de tous les Membres Ordinaires, Membres Professionnels et Membres Juniors concernant les points à l'ordre du jour et concernant la procédure écrite n'est pas obtenue par écrit dans ce délai, les décisions sont réputées ne pas être prises. En cas de partage des voix, les décisions sont également réputées ne pas être prises.

Aux fins du présent Article, les Membres Ordinaires, Membres Professionnels Paramédicaux et les Membres Juniors ne sont pas autorisés à octroyer des procurations à d'autres Membres Ordinaires, Membres Professionnels Paramédicaux et Membres Juniors.

Les décisions prises par procédure écrite sont réputées entrer en vigueur à la date mentionnée dans la lettre envoyée aux Membres et administrateurs.

#### Article 23. Procès-verbaux

Des procès-verbaux seront établis lors de chaque réunion de l'Assemblée Générale. Ils seront approuvés par l'Assemblée Générale lors de sa prochaine réunion et signés par le Président et conservés dans un registre des procès-verbaux. Des copies des résolutions seront envoyées par courrier ordinaire ou par tout autre moyen de communication écrit (y compris par email) par le Directeur Exécutif aux Membres. Le registre des procès-verbaux sera conservé au siège social de l'Association, où tous les Membres peuvent le consulter, sans toutefois pouvoir le déplacer.

Les procédures détaillées concernant la rédaction et l'approbation des procès-verbaux seront déterminées dans le règlement d'ordre intérieur, le cas échéant.

#### TITRE VI. CONSEIL D'ADMINISTRATION

##### Article 24. Composition

24.1. L'Association sera administrée par un Conseil d'Administration composé de minimum quatre (4) et maximum onze (11) administrateurs (en ce compris le Président Sortant).

24.2. Chaque administrateur doit être un Membre Ordinaire ou un Membre Profession Paramédicale ou un Membre Junior.

24.3. Le Président Sortant est de plein droit un administrateur.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/01/2019 - Annexes du Moniteur belge

24.4.A l'exception du Président Sortant, l'Assemblée Générale nommera les administrateurs. A l'exception du Président Sortant, la durée du mandat des administrateurs sera de trois (3) ans, renouvelable une (1) fois. Par dérogation à la phrase précédente, un administrateur dont le mandat d'administrateur prend fin pendant que son mandat de Secrétaire, Trésorier, Vice-Président ou Président n'a pas encore expiré peut-être nommé pour un autre mandat d'administrateur sans tenir compte du nombre de mandats d'administrateur qu'il/elle a déjà exercés. Le mandat des administrateurs ne sera pas rémunéré. L'Association prendra en charge toutes les dépenses raisonnables de voyage et de logement encourues par les administrateurs afin d'assister aux réunions du Conseil d'Administration.

24.5. Chaque Membre Ordinaire, ou Membre Professionnel Paramédical, ou Membre Junior peut proposer un (1) candidat administrateur au Secrétaire au moins trente (30) jours calendrier avant une réunion de l'Assemblée Générale au cours de laquelle un ou plusieurs administrateur(s) sera/seront nommé(s). Chaque proposition sera signée par au moins deux (2) Membres Ordinaires, et/ou Membres Professionnels Paramédicaux, et/ou Membres Juniors. Le Secrétaire informera les Membres dès qu'une nouvelle nomination par l'Assemblée Générale est nécessaire. Le Secrétaire, prenant en compte le critère prévu au paragraphe 24.2 du présent Article, dressera une liste de tous les candidats administrateurs proposés. La liste sera jointe à la convocation de la réunion de l'Assemblée Générale au cours de laquelle un ou plusieurs administrateur(s) sera/seront nommé(s). A défaut de liste ou lorsque la liste des candidats administrateurs est incomplète, l'Assemblée Générale peut librement nommer, sans aucune formalité, un ou plusieurs administrateur(s) parmi les Membres Ordinaires, et/ou les Membres Professionnels Paramédicaux, et/ou les Membres Juniors. Les candidats au mandat d'administrateur représenteront autant que possible un reflet équilibré de la diversité professionnelle du domaine de l'hémophilie et des maladies connexes. Les procédures détaillées pour la nomination des administrateurs seront déterminées dans le règlement d'ordre intérieur, le cas échéant.

24.6. Nonobstant les paragraphes précédents, l'Assemblée Générale constitutive de l'Association sera habilitée à nommer les premiers administrateurs et à décider de la durée de leur mandat.

24.7. Le mandat d'un administrateur prend fin à l'expiration de son terme. Le mandat d'un administrateur prend fin de plein droit et avec effet immédiat (i) en cas de décès ou d'incapacité, ou (ii) si un administrateur cesse, pour quelque raison que ce soit, d'être Membre Ordinaire, ou un Membre Professionnel Paramédical, ou un Membre Junior. De plus, le mandat d'administrateur du Président Sortant prend fin de plein droit par l'expiration de son mandat en tant que Président Sortant.

24.8. Le mandat d'un administrateur prend également fin lors de sa révocation par l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale peut révoquer un administrateur à tout moment et ne doit pas motiver sa décision, et ce sans qu'aucune compensation ou coût ne soit dû par l'Association, et à condition que l'administrateur concerné soit convoqué à la réunion et ait reçu la possibilité de défendre sa position pendant la réunion de l'Assemblée Générale et préalablement au vote relatif à la révocation.

24.9. Les administrateurs sont également libres de démissionner de leurs fonctions à tout moment, en envoyant, par courrier recommandé ou par tout autre moyen de communication écrit (y compris par email), avec accusé de réception, leur démission au Président. En cas de fin du mandat d'un administrateur pour quelque raison que ce soit, exceptés les cas de cessation de plein droit du mandat d'un administrateur, ou de révocation, l'administrateur continuera à exercer les fonctions de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé dans les soixante (60) jours calendrier.

24.10. Sauf si l'administrateur concerné est le Président Sortant, si le mandat d'un administrateur prend fin avant son terme, pour quelque raison que ce soit, le Conseil d'Administration peut librement nommer (par cooptation) un nouvel administrateur pour le reste du mandat, à condition que l'administrateur nommé (par cooptation) remplisse le critère pour la composition du Conseil d'Administration applicable à l'administrateur remplacé.

24.11. En cas de fin de mandat d'un administrateur, pour quelque raison que ce soit, l'administrateur ne pourra prétendre à aucune demande d'indemnisation à l'égard de l'Association ou de son patrimoine, sans préjudice, le cas échéant, des règles obligatoires de droit du travail.

24.12. Le Conseil d'Administration sera présidé par le Président. Si le Président n'est pas en mesure ou pas désireux de présider le Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration sera présidé par le Vice-Président. Si le Président et le Vice-Président ne sont tous deux pas en mesure ou pas désireux de présider le Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration sera présidé par le Trésorier. Si le Président, le Vice-Président et le Trésorier ne sont pas tous en mesure ou pas désireux de présider le Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration sera présidé par le Secrétaire. Si le Président, le Vice-Président, le Trésorier, et le Secrétaire ne sont pas tous en mesure ou pas désireux de présider le Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration sera présidé par l'administrateur désigné à cet effet par le Conseil d'Administration.

24.13. Le Conseil d'Administration peut inviter un ou plusieurs tiers à participer, sans droit de vote, à une ou plusieurs réunion(s) ou partie(s) de réunion(s) du Conseil d'Administration.

24.14. Le président du Comité des Infirmiers et le président du Comité des Physiothérapeutes seront des observateurs permanents au Conseil d'Administration, et auront, sauf décision contraire du Président, le droit d'assister à toutes les réunions du Conseil d'Administration, sans droit de vote et avec le droit d'être entendu. Sauf décision contraire du Président, toutes les convocations à toutes les réunions du conseil d'administration seront simultanément notifiées au président du Comité des Infirmiers et au président du Comité des Physiothérapeutes.

#### Article 25. Pouvoirs

Le Conseil d'Administration aura tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation du but de l'Association, à l'exception des pouvoirs qui sont accordés spécifiquement à d'autres organes de l'Association par la loi ou les présents Statuts. Le Conseil d'Administration agira en tant qu'organe collégial.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/01/2019 - Annexes du Moniteur belge

Le Conseil d'Administration aura notamment les pouvoirs suivants :

- (a) Le transfert du siège social de l'Association ;
- (b) La détermination des stratégies et des politiques de l'Association ;
- (c) Le management général et l'administration de l'Association ;
- (d) Le contrôle des dépenses budgétaires et la répartition du budget ;
- (e) L'exécution des décisions de l'Assemblée Générale ;
- (f) L'admission de nouveaux Membres, au cas où le Directeur Exécutif considère une candidature à la qualité de Membre inappropriée et/ou a un doute concernant la réalisation des conditions de la qualité de Membre ;
- (g) L'exclusion de Membres ;
- (h) La nomination et la révocation du Président, du Vice-Président, du Trésorier et du Secrétaire ;
- (i) La nomination et la révocation du Directeur Exécutif, y compris la décharge à accorder ;
- (j) Le recrutement et le licenciement des employés du secrétariat de l'Association ;
- (k) En coopération avec le Directeur Exécutif, la délégation de tâches au secrétariat de l'Association et sa supervision ;
- (l) La proposition du montant des cotisations de Membre et la méthode de calcul des cotisations de Membre à l'Assemblée Générale ;
- (m) La proposition du montant des contributions complémentaires à l'Assemblée Générale ;
- (n) Dès réception du projet de comptes annuels et du projet de budget du Trésorier, la finalisation et l'approbation de ces documents qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale pour approbation ;
- (o) L'adoption, la modification et la révocation du règlement d'ordre intérieur, le cas échéant ;
- (p) L'adoption de propositions qui doivent être soumises à l'Assemblée Générale ; et
- (q) Les décisions d'établir, de déterminer le fonctionnement et les règles de gouvernance, et de déléguer des tâches à, un ou plusieurs Groupe(s) de Travail et/ou Comité(s) et la supervision de celui-ci/ceux-ci.

Chaque année, avant l'approbation des comptes annuels par l'Assemblée Générale Ordinaire, le Conseil d'Administration rendra compte à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'activité annuelle de l'Association, ce qui inclut au moins des informations concernant (i) l'utilisation du budget, (ii) la détermination de la méthode de calcul et du montant des cotisations de Membre annuelles, et (iii) les activités de l'Association.

A tout moment, le Conseil d'Administration peut déléguer des pouvoirs spécifiques à un ou plusieurs administrateur(s) ou à d'autres personnes ou organes, avec ou sans pouvoir de subdélégation dans les limites légalement autorisées.

#### Article 26. Réunions

Le Conseil d'Administration se réunira chaque fois que les intérêts de l'Association le requièrent et au moins deux (2) fois par an, sur convocation du Président, et aux date et lieu déterminés dans la convocation. Si le Président n'est pas en mesure ou pas désireux de convoquer le Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration sera convoqué par le Vice-Président. Si le Président et le Vice-Président ne sont tous deux pas en mesure ou pas désireux de convoquer le Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration sera convoqué par le Trésorier. Si le Président, le Vice-Président et le Trésorier ne sont pas tous en mesure ou pas désireux de convoquer le Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration sera convoqué par le Secrétaire. Si le Président, le Vice-Président, le Trésorier, et le Secrétaire ne sont pas tous en mesure ou pas désireux de convoquer le Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration sera convoqué par l'administrateur le plus âgé.

#### Article 27. Procurations

Chaque administrateur aura le droit, par courrier recommandé ou par tout autre moyen de communication écrit (y compris par email), de donner procuration à un autre administrateur, pour être représenté lors d'une réunion du Conseil d'Administration. Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'une (1) procuration.

#### Article 28. Convocations. Ordre du jour

Les convocations au Conseil d'Administration seront notifiées aux administrateurs par le Directeur Exécutif, par courrier ordinaire ou par tout autre moyen de communication écrit (y compris par email) au moins dix (10) jours calendrier avant la réunion. Les convocations mentionneront la date, l'heure et le lieu de la réunion. L'ordre du jour et les documents pertinents nécessaires à la discussion seront joints aux convocations. L'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration sera établi par le Directeur Exécutif et adopté par le Président. Si le Président n'est pas en mesure ou pas désireux d'adopter l'ordre du jour, l'ordre du jour sera adopté par le Vice-Président. Si le Président et le Vice-Président ne sont tous deux pas en mesure ou pas désireux d'adopter l'ordre du jour, l'ordre du jour sera adopté par le Trésorier. Si le Président, le Vice-Président et le Trésorier ne sont pas tous en mesure ou pas désireux d'adopter l'ordre du jour, l'ordre du jour sera adopté par le Secrétaire. Si le Président, le Vice-Président, le Trésorier et le Secrétaire ne sont pas tous en mesure ou pas désireux d'adopter l'ordre du jour, l'ordre du jour sera adopté par l'administrateur présent le plus âgé.

Toute proposition de point supplémentaire à l'ordre du jour du Conseil d'Administration signée par au moins deux (2) administrateurs et notifiée au Président au moins sept (7) jours calendrier avant la réunion doit être incluse dans l'ordre du jour. En pareil cas, le Président informera les administrateurs du/des point(s) supplémentaire(s) à l'ordre du jour du Conseil d'Administration par courrier ordinaire ou par tout autre moyen de communication écrit (y compris par email), au moins cinq (5) jours calendrier avant la réunion du Conseil d'Administration.

Chaque administrateur aura le droit, avant, pendant ou après une réunion du Conseil d'Administration, de renoncer aux formalités de convocation et aux délais prévus par le présent Article. A moins qu'il ne marque son désaccord, tout administrateur présent ou représenté à une réunion du Conseil d'Administration sera réputé avoir été régulièrement convoqué à cette réunion.

#### Article 29. Quorum. Votes

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature



Réservé  
au  
Moniteur  
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/01/2019 - Annexes du Moniteur belge

Sauf stipulation contraire dans les présents Statuts, le Conseil d'Administration sera valablement constitué si au moins la moitié des administrateurs sont présents ou représentés. Dans tous les cas, le Conseil d'Administration sera toujours constitué d'au moins deux (2) administrateurs présents.

Si au moins la moitié des administrateurs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une seconde réunion du Conseil d'Administration peut être convoquée, conformément à l'Article 28 des présents Statuts, au moins dix (10) jours calendrier après la première réunion du Conseil d'Administration. La seconde réunion du Conseil d'Administration délibérera valablement indépendamment du nombre d'administrateurs présents ou représentés, conformément aux majorités stipulées dans le troisième paragraphe du présent Article.

Sauf stipulation contraire dans les présents Statuts, les décisions du Conseil d'Administration seront valablement adoptées si elles obtiennent une majorité d'au moins cinquante pour cent (50%) plus une (1) voix des votes exprimés par les administrateurs présents ou représentés. Chaque administrateur aura une (1) voix.

Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas pris en compte. En cas de partage des voix, le Président aura le vote décisif et, en son absence (qu'il soit représenté ou non), le Vice-Président. Si le Président et le Vice-Président sont tous deux absents (qu'ils soient représentés ou non), le Trésorier aura le vote décisif. Si le Président, le Vice-Président et le Trésorier sont tous absents (qu'ils soient représentés ou non), le Secrétaire aura le vote décisif. Si le Président, le Vice-Président, le Trésorier et le Secrétaire Général sont tous absents (qu'ils soient représentés ou non), l'administrateur présent le plus âgé aura le vote décisif.

Une réunion du Conseil d'Administration régulièrement convoquée sera valablement tenue même si tous les administrateurs ou certains d'entre eux ne sont pas physiquement présents ou représentés, mais participent aux délibérations par tout moyen de télécommunication permettant aux administrateurs de s'entendre directement et de se parler directement, tel qu'une conférence téléphonique, vidéo ou web. En pareil cas, les administrateurs seront considérés comme étant présents.

#### Article 30. Registre des procès-verbaux

Des procès-verbaux seront établis lors de chaque réunion du Conseil d'Administration. Ils seront approuvés et signés par le Président et conservés dans un registre des procès-verbaux. Des copies des résolutions seront envoyées par courrier ordinaire ou par tout autre moyen de communication écrit (y compris par email) par le Directeur Exécutif aux administrateurs. Le registre des procès-verbaux sera conservé au siège social de l'Association, où tous les administrateurs pourront le consulter, sans toutefois pouvoir le déplacer.

Les procédures détaillées concernant la rédaction et l'approbation des procès-verbaux seront déterminées dans le règlement d'ordre intérieur, le cas échéant.

#### Article 31. Procédure écrite

Lorsque l'urgence de la question l'exige, le Conseil d'Administration peut prendre des décisions par procédure écrite.

A cet effet, le Directeur Exécutif, à la demande du Président, enverra une lettre, par courrier ordinaire ou par tout autre moyen de communication écrit (y compris par email) à tous les administrateurs, mentionnant l'ordre du jour et les propositions de décisions à prendre, et la demande aux administrateurs d'approuver les propositions et de renvoyer la lettre par courrier ordinaire ou par tout autre moyen de communication écrit (y compris par email) au siège social de l'Association ou à tout autre endroit mentionné dans la lettre, dûment signée et endéans le délai mentionné dans la lettre.

Si l'approbation d'au moins deux tiers (2/3) de tous les administrateurs concernant les points à l'ordre du jour et concernant la procédure écrite n'est pas obtenue par écrit dans ce délai, les décisions sont réputées ne pas être prises. En cas de partage des voix, les décisions sont également réputées ne pas être prises.

Aux fins du présent Article, les administrateurs ne sont pas autorisés à octroyer des procurations.

Les décisions prises par procédure écrite sont réputées entrer en vigueur à la date mentionnée dans la lettre envoyée aux administrateurs.

### TITRE VII. PRÉSIDENT, VICE-PRÉSIDENT, TRÉSORIER, SECRÉTAIRE ET PRÉSIDENT SORTANT

#### Article 32. Nomination et fonction du Président, Vice-Président, Trésorier, Secrétaire et Président Sortant

Le Conseil d'Administration nommera un Président, un Vice-Président, un Trésorier et un Secrétaire parmi les administrateurs. Le Président, le Vice-Président, le Trésorier, le Secrétaire et le Président Sortant seront cinq (5) personnes physiques distinctes. Leur mandat ne sera pas rémunéré. La durée du mandat du Président, du Vice-Président, du Trésorier, du Secrétaire Général et du Président Sortant est de deux (2) ans, non renouvelable. Le mandat exercé par le Président, le Vice-Président, le Trésorier ou le Secrétaire pour le reste du terme conformément à l'Article 32, § 5 des présents Statuts, ne seront pas pris en compte pour le calcul du nombre de mandats tel que défini dans le présent paragraphe.

Le Conseil d'Administration nommera le dernier Vice-Président immédiat en tant que Président.

Lorsque le mandat du Président a pris fin, sauf en cas de cession automatique du mandat d'administrateur ou de révocation, le Président deviendra de plein droit le Président Sortant. Dans le cas où le mandat du Président a pris fin automatiquement ou en cas de révocation, il n'y aura pas de nouveau Président Sortant jusqu'à ce que le mandat du prochain Président ait pris fin.

Nonobstant les paragraphes précédents, l'Assemblée Générale constitutive de l'Association sera habilitée à nommer le premier Président, le premier Vice-Président, le premier Trésorier, le premier Secrétaire et le premier Président Sortant, et de décider de la durée de leur mandat.

Si le mandat du Président prend fin avant son terme, pour quelque raison que ce soit, le Vice-Président deviendra de plein droit le Président pour la durée restante du mandat. Si le mandat du Vice-Président, du Secrétaire et/ou du Trésorier prend fin avant son terme, pour quelque raison que ce soit, le Conseil d'Administration nommera librement parmi les administrateurs un nouveau Vice-Président, Secrétaire, et/ou Trésorier pour la durée restante du mandat du Vice-Président, Secrétaire et/ou Trésorier étant remplacé.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/01/2019 - Annexes du Moniteur belge

Si le mandat du Président Sortant prend fin avant son terme, pour quelque raison que ce soit, aucun nouveau Président Sortant ne sera nommé pour la durée restante du mandat.

Le mandat du Président, du Vice-Président, du Trésorier, du Secrétaire et du Président Sortant prend fin à l'expiration de leur terme ou, de plein droit et avec effet immédiat, par l'expiration de leur mandat d'administrateur.

Le Conseil d'Administration peut en outre révoquer le Président, en tant que Président, le Vice-Président, en tant que Vice-Président, le Trésorier en tant que Trésorier, le Secrétaire en tant que Secrétaire et le Président Sortant en tant que Président Sortant, à tout moment et sans devoir motiver sa décision, et ce sans qu'aucune compensation ou coût ne soit dû par l'Association, et à condition que le Président, le Vice-Président, le Trésorier, le Secrétaire ou le Président Sortant concerné soit convoqué à la réunion et ait reçu la possibilité de défendre sa position pendant la réunion du Conseil d'Administration, et préalablement au vote relatif à la révocation. Le Président, le Vice-Président, le Trésorier, le Secrétaire ou le Président Sortant concerné ne participera pas à la délibération et au vote du Conseil d'Administration relatifs à cette décision ou action.

Le Président, le Vice-Président, le Trésorier, le Secrétaire et le Président Sortant sont également libres de démissionner de leur fonction à tout moment, en envoyant, par courrier recommandé ou par tout autre moyen de communication écrit (y compris par email), avec accusé de réception, leur démission au Conseil d'Administration. En cas de fin du mandat du Président, du Vice-Président, du Trésorier, du Secrétaire ou du Président Sortant pour quelque raison que ce soit, exceptés les cas de cessation de plein droit du mandat d'administrateur, ou de révocation, le Président, le Vice-Président, le Trésorier, le Secrétaire ou le Président Sortant le cas échéant, continueront à exercer les fonctions de leur mandat jusqu'à ce que le Conseil d'Administration ait pourvu à leur remplacement, dans les soixante (60) jours calendrier.

En cas de fin du mandat du Président, du Vice-Président, du Trésorier, du Secrétaire ou du Président Sortant pour quelque raison que ce soit, le Président, le Vice-Président, le Trésorier, le Secrétaire ou le Président Sortant, le cas échéant, ne pourront prétendre à aucune demande d'indemnisation à l'égard de l'Association ou de son patrimoine, sans préjudice, le cas échéant, des règles obligatoires de droit du travail.

#### Article 33. Pouvoirs du Président, Vice-Président, Trésorier, Secrétaire et Président Sortant

Le Président aura les pouvoirs qui lui sont spécifiquement accordés par les présents Statuts. Le Président aura notamment les pouvoirs suivants :

- (a) Adopter l'ordre du jour des réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration, après préparation par le Directeur Exécutif ;
- (b) Présider les réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration ;
- (c) Signer et approuver les procès-verbaux des réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration ;
- (d) En cas de partage des voix, avoir le vote décisif au sein de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration ;
- (e) Être le représentant légal de l'Association ;
- (f) Maintenir une relation avec les principales parties prenantes ;
- (g) Prendre les mesures nécessaires afin de recevoir des fonds publics et privés ainsi que des donations ; et
- (h) Superviser le processus de planification du congrès annuel de l'Association.

Le Vice-Président aura les pouvoirs qui lui sont spécifiquement accordés par les présents Statuts. De manière générale, le Vice-Président assistera le Président et remplacera le Président en son absence.

Le Trésorier aura les pouvoirs qui lui sont spécifiquement accordés par les présents Statuts et par le Conseil d'Administration. De manière générale, le Trésorier supervisera les affaires financières de l'Association et fera rapport à cet égard au Conseil d'Administration et remplacera le Président et le Vice-Président en leur absence. Chaque année, le Trésorier préparera et soumettra le projet de comptes annuels et le projet de budget au Conseil d'Administration pour approbation.

Le Secrétaire aura les pouvoirs qui lui sont spécifiquement accordés par les présents Statuts et par le Conseil d'Administration.

Le Président Sortant aura les pouvoirs qui lui sont spécifiquement accordés par les présents Statuts et par le Conseil d'Administration.

#### TITRE VIII. GROUPE(S) DE TRAVAIL ET COMITE(S)

##### Article 34. Groupe(s) de Travail et Comité(s)

Le Conseil d'Administration peut établir et déléguer des tâches à un ou plusieurs Groupe(s) de Travail et Comité(s). Le/les Groupe(s) de Travail et Comité(s) aura/auront un rôle de soutien au Conseil d'Administration sur des questions spécifiques. Le Conseil d'Administration déterminera entre autres la mission, la composition, les pouvoirs, la conduite des réunions et la gouvernance, les modalités de convocation et l'établissement des ordres du jour, les quorums et les procédures de vote, et la rédaction des procès-verbaux du/des Groupe(s) de Travail et Comité(s).

Le/les Groupe(s) de Travail et Comité(s) peut/peuvent être composé(s) de personnes physiques, Membres ou non, administrateurs ou non, qui (i) doivent être des experts dans leurs domaines respectifs couverts par le/les Groupes de Travail ou Comité(s) concerné(s) et (ii) sont capables de contribuer de manière substantielle à soutenir le Conseil d'Administration. Le/les Groupe(s) de Travail sera/seront présidé(s) par un président étant une personne physique et, le cas échéant, un ou plusieurs vice-président(s) pourra/pourront être nommé(s).

Le/les Groupe(s) de Travail et Comité(s) ne représentera/représenteront pas l'Association vis-à-vis des tiers.

Le/les Groupe(s) de Travail et Comité(s) agira/agiront toujours sous la responsabilité du Conseil d'Administration et fera/feront rapport périodiquement au Conseil d'Administration sur ses/leurs activités, et/ou à la demande du Conseil d'Administration.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/01/2019 - Annexes du Moniteur belge

Le/les Groupe(s) de Travail et Comité(s) peut/peuvent inviter un ou plusieurs tiers à assister, sans droit de vote, à une ou plusieurs réunion(s) ou partie(s) de réunion(s) du/des Groupe(s) de Travail et Comité(s).

Tout administrateur aura le droit d'assister aux réunions du/des Groupe(s) de Travail et Comité(s) sans droit de vote et avec le droit d'être entendu.

#### TITRE IX. DIRECTEUR EXECUTIF

##### Article 35. Nomination et fonction du Directeur Exécutif

Le Conseil d'Administration peut nommer une personne physique ou personne morale, n'étant pas un administrateur et n'étant pas un Membre, en tant que directeur exécutif (ci-après : « Directeur Exécutif »). Son mandat peut être rémunéré. L'Association prendra en charge toutes les dépenses raisonnables encourues par le Directeur Exécutif. Le mandat du Directeur Exécutif peut être à durée déterminée ou indéterminée. Les termes et conditions de son mandat seront déterminés par le Conseil d'Administration.

Nonobstant le paragraphe précédent, l'Assemblée Générale constitutive de l'Association sera habilitée à nommer le premier Directeur Exécutif.

Le mandat du Directeur Exécutif prendra fin de plein droit et avec effet immédiat, (i) en cas de décès ou d'incapacité, ou (ii) si le Directeur Exécutif est sous administration provisoire, en faillite, en réorganisation judiciaire, en dissolution ou en liquidation, ou fait l'objet de procédures d'insolvabilité de nature similaire conformément aux lois de toute juridiction.

Sauf accord contraire, le Conseil d'Administration peut révoquer le Directeur Exécutif à tout moment et éventuellement avec effet immédiat, (i) sans avoir à justifier de sa décision, (ii) sans qu'aucune compensation ou coût ne soit dû par l'Association, et (iii) sans préjudice, le cas échéant, des dispositions obligatoires du droit du travail et d'un contrat de prestation de services.

Le Directeur Exécutif est libre de démissionner de ses fonctions à tout moment, en envoyant, par courrier recommandé ou par tout autre moyen de communication écrit (y compris par email), avec accusé de réception, sa démission au Conseil d'Administration, le cas échéant, sans préjudice des dispositions obligatoires du droit du travail et d'un contrat de prestation de services. En cas de fin du mandat du Directeur Exécutif pour quelque raison que ce soit, excepté les cas de cessation de plein droit du mandat de Directeur Exécutif, ou de révocation, le Directeur Exécutif continuera à exercer les fonctions de son mandat jusqu'à ce que le Conseil d'Administration ait pourvu à son remplacement, dans les nonante (90) jours calendrier.

En cas de fin du mandat de Directeur Exécutif pour quelque raison que ce soit, le Directeur Exécutif ne pourra prétendre à aucune demande d'indemnisation à l'égard de l'Association ou de son patrimoine, sans préjudice, le cas échéant, des règles obligatoires de droit du travail et d'un contrat de prestation de services.

Le Directeur Exécutif sera un observateur permanent à l'Assemblée Générale, au Conseil d'Administration et au sein du/des Groupe(s) de Travail et Comité(s), et aura le droit d'assister à toutes les réunions des organes susmentionnés, sans droit de vote et avec le droit d'être entendu. Toutes les convocations aux réunions des organes susmentionnés doivent être simultanément notifiées au Directeur Exécutif.

##### Article 36. Pouvoirs du Directeur Exécutif

Le Directeur Exécutif aura les pouvoirs qui lui sont spécifiquement accordés par les présents Statuts. Le Directeur Exécutif aura notamment les pouvoirs suivants :

- (a) La gestion journalière de l'Association, dans les limites du budget approuvé ;
- (b) L'admission de nouveaux Membres, sauf lorsque le Directeur Exécutif considère une candidature à la qualité de Membre inappropriée et/ou a un doute concernant la réalisation des conditions de la qualité de Membre ;
- (c) En coopération avec le Président, la coordination et l'organisation de l'Assemblée Générale Ordinaire ;
- (d) En coopération avec le Président, la coordination et l'organisation des réunions du Conseil d'Administration ;
- (e) En coopération avec le Conseil d'Administration, la délégation de tâches au secrétariat de l'Association et leur supervision ;
- (f) Exécuter les décisions du Conseil d'Administration ;
- (g) Après consultation avec le Trésorier, la préparation, du projet de comptes annuels et du projet de budget qui doivent être soumis au Conseil d'Administration pour finalisation et approbation ;
- (h) La supervision des affaires financières de l'Association, sous la supervision du Trésorier ; et
- (i) Assurer les relations publiques de l'Association, en particulier concernant la communication avec des tiers.

Le Directeur Exécutif agira toujours sous la responsabilité du Conseil d'Administration et dans les limites du budget approuvé. Le Directeur Exécutif fera rapport périodiquement de ses actions et activités au Conseil d'Administration, et/ou à la demande du Conseil d'Administration.

#### TITRE X. RESPONSABILITE

##### Article 37. Responsabilité

Les administrateurs, le Président, le Vice-Président, le Trésorier, le Secrétaire, le Président Sortant et le Directeur Exécutif ne sont pas tenus personnellement par les obligations de l'Association. Leur responsabilité sera limitée à l'exécution des tâches qui leur sont assignées et aux fautes commises dans l'exécution (ou la non-exécution) de leurs obligations et tâches.

#### TITRE XI. REPRESENTATION EXTERNE DE L'ASSOCIATION

##### Article 38. Représentation externe de l'Association

L'Association sera valablement représentée à l'égard des tiers et concernant tous les actes judiciaires et extra-judiciaires par le Président agissant seul, ou par deux (2) administrateurs agissant conjointement.

Dans le cadre de la gestion journalière, l'Association sera aussi valablement représentée à l'égard des tiers et concernant tous les actes judiciaires et extra-judiciaires par le Directeur Exécutif agissant seul.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/01/2019 - Annexes du Moniteur belge

Aucune des personnes susmentionnées ne doit justifier de ses pouvoirs à l'égard des tiers.

En outre, l'Association sera aussi valablement représentée à l'égard des tiers, dans les limites de leur(s) mandat(s), par un ou plusieurs mandataire(s) valablement mandaté(s) par le Conseil d'Administration, par le Président agissant seul, ou par deux (2) administrateurs agissant conjointement, ou, dans le cadre de la gestion journalière, par le Directeur Exécutif agissant seul.

#### TITRE XII. REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR ET PROCEDURES

##### Article 39. Règlement d'ordre intérieur et procédures

Afin de détailler et compléter les dispositions des présents Statuts, le Conseil d'Administration peut adopter, modifier et/ou annuler un règlement d'ordre intérieur.

Le Conseil d'Administration est de plus autorisé à adopter des procédures internes pour le Conseil d'Administration et tout autre type de déclaration, s'inscrivant dans le cadre de ses compétences.

#### TITRE XIII. EXERCICE SOCIAL. COMPTES. BUDGET. CONTRÔLE DES COMPTES

##### Article 40. Exercice social

L'exercice social de l'Association commencera le 1er janvier et se terminera le 31 décembre, à l'exception du premier exercice social de l'Association, qui commencera à partir de la date à laquelle l'Association aura acquis la personnalité juridique et se terminera le 31 décembre 2019.

##### Article 41. Comptes annuels. Budget

Dès réception des projets du Trésorier, le Conseil d'Administration établira chaque année le projet de comptes annuels de l'exercice social écoulé, ainsi que le projet de budget de l'exercice social suivant. La devise de l'Association sera l'euro pour les comptes annuels et pour tous les autres documents officiels comptables, fiscaux et légaux.

Chaque année, dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice social, le Conseil d'Administration soumettra le projet de comptes annuels et le projet de budget l'Assemblée Générale Ordinaire pour approbation.

Le projet de comptes annuels et le projet de budget seront communiqués à tous les Membres au moins quinze (15) jours calendrier avant l'Assemblée Générale Ordinaire.

##### Article 42. Contrôle des comptes

Si la loi le requiert, l'Assemblée Générale nommera un commissaire, choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprise / Instituut der Bedrijfsrevisoren, pour un mandat de trois (3) ans.

Si l'Association n'est pas légalement tenue de nommer un commissaire, l'Assemblée Générale pourra cependant nommer un commissaire ou un comptable externe afin de contrôler les comptes annuels.

Le commissaire ou le comptable externe, le cas échéant, rédigera un rapport annuel à propos des comptes annuels de l'Association. Ce rapport sera soumis à l'Assemblée Générale Ordinaire avant l'approbation des comptes annuels.

#### TITRE XIV. MODIFICATIONS DES PRESENTS STATUTS

##### Article 43. Modifications des présents Statuts

L'Assemblée Générale ne peut valablement décider de modifier les présents Statuts que si au moins dix pour cent (10%) de tous les Membres Ordinaires, Membres Professionnels Paramédicaux et Membres Juniors sont présents ou représentés et (ii) les décisions de modification obtiennent une majorité des deux tiers (2/3) des votes exprimés par les Membres Ordinaires, les Membres Professionnels Paramédicaux et les Membres Juniors présents ou représentés. Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas pris en compte. En cas de partage des voix, la personne physique qui préside la réunion de l'Assemblée Générale aura le vote décisif.

Si au moins dix pour cent (10%) de tous les Membres Ordinaires, les Membres Professionnels Paramédicaux et les Membres Juniors ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une seconde réunion de l'Assemblée Générale peut être convoquée, conformément à l'Article 20 des présents Statuts, au moins quinze (15) jours calendrier après la première réunion de l'Assemblée Générale. La seconde réunion de l'Assemblée Générale délibérera valablement, indépendamment du nombre de Membres Ordinaires, des Membres Professionnels Paramédicaux et des Membres Juniors présents ou représentés, et ce conformément aux majorités stipulées dans le premier paragraphe du présent Article, et décider des modifications. Toutefois, l'Assemblée Générale sera toujours composée d'au moins deux (2) personnes physiques présentes en personne.

Les termes principaux de toute proposition de modification des présents Statuts seront explicitement mentionnés dans l'ordre du jour ou dans un document séparé inclus ou joint à la convocation adressée aux Membres et aux administrateurs.

La date à laquelle les modifications aux présents Statuts entreront en vigueur sera déterminée par le règlement d'ordre intérieur, le cas échéant, ou par la décision de l'Assemblée Générale concernant les modifications aux présents Statuts.

Toute décision de l'Assemblée Générale relative aux modifications des présents Statuts est soumise aux exigences supplémentaires imposées par la loi applicable. En particulier, lorsque la loi le requiert, les modifications aux présents Statuts doivent être approuvées par Arrêté Royal ou être constatées par acte authentique.

#### TITRE XV. DISSOLUTION. LIQUIDATION

##### Article 44. Dissolution. Liquidation

L'Assemblée Générale ne peut valablement prononcer la dissolution de l'Association que si (i) au moins cinquante pour cent (50%) de tous les Membres Ordinaires, Membres Professionnels Paramédicaux et des Membres Juniors sont présents ou représentés et (ii) la décision obtient une majorité des deux tiers (2/3) des votes exprimés par les Membres Ordinaires, les Membres Professionnels Paramédicaux et les Membres Juniors présents ou représentés.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/01/2019 - Annexes du Moniteur belge

Juniors présents ou représentés. Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas pris en compte. En cas de partage des voix, la personne physique qui préside la réunion de l'Assemblée Générale aura le vote décisif.

Si au moins cinquante pour cent (50%) de tous les Membres Ordinaires, des Membres Professionnels Paramédicaux et des Membres Juniors ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une seconde réunion de l'Assemblée Générale peut être convoquée, conformément à l'Article 20 des présents Statuts, au moins quinze (15) jours calendrier après la première réunion de l'Assemblée Générale. La seconde réunion de l'Assemblée Générale délibérera valablement, indépendamment du nombre de Membres Ordinaires, des Membres Professionnels Paramédicaux et des Membres Juniors présents ou représentés, et ce conformément aux majorités stipulées au premier paragraphe du présent Article, et décider de la dissolution. Toutefois, l'Assemblée Générale sera toujours composée d'au moins deux (2) personnes physiques présentes en personne.

Toute proposition de dissoudre l'Association sera explicitement mentionnée dans l'ordre du jour inclus ou joint à la convocation adressée aux Membres et aux administrateurs.

Lors de la dissolution et de la liquidation de l'Association, l'Assemblée Générale se prononcera sur : la nomination d'un ou plusieurs liquidateur(s), le processus de prise de décision des liquidateurs si plusieurs liquidateurs sont nommés, et la portée de ses/leurs pouvoirs. À défaut de nomination d'un ou plusieurs liquidateur(s), tous les administrateurs seront considérés être conjointement en charge de la liquidation de l'Association.

L'Assemblée Générale décidera également de l'affectation de l'actif net de l'Association, étant entendu cependant que l'actif net de l'Association ne pourra être affecté qu'à un but désintéressé.

#### TITRE XVI.DIVERS

##### Article 45.Calcul des délais

Aux fins du calcul des délais mentionnés dans les présents Statuts, les termes ci-dessous seront définis comme suit :

-« Mois » signifie un mois calendrier ; et

-« Jour(s) calendrier » signifie que lors du calcul d'un délai de notification, ce délai exclut le jour calendrier où la notification est faite ou est réputé être faite, et le jour calendrier pour lequel elle est faite ou le jour calendrier auquel elle doit prendre effet.

##### Article 46.Divers

Tout ce qui n'est pas prévu dans les présents Statuts ou, le cas échéant, dans le règlement d'ordre intérieur, sera régi par les dispositions du Titre III de la loi belge du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes. Dans le cas où il existerait un conflit entre les présents Statuts et, le cas échéant, le règlement d'ordre intérieur, les procédures internes, ou tout autre type de règles de l'Association, les présents Statuts prévaudront.

La qualité de Membre de l'Association n'implique ni ne représente aucune approbation par l'Association d'un Membre ou d'une activité entreprise par un Membre. Les Membres n'utiliseront pas le nom et le(s) logo(s) de l'Association de quelque façon que ce soit, à moins qu'ils aient reçu une autorisation écrite et préalable à cet égard de la part du Conseil d'Administration. Les Membres ne pourront pas faire valoir de réclamation à l'égard du patrimoine de l'Association.

Les affaires de l'Association seront menées en anglais, sans préjudice des obligations légales applicables. Les présents Statuts sont rédigés en français et en anglais, mais seule la version française constituera le texte officiel. »

#### NOMINATIONS

##### 1. NOMINATION COMME PREMIERS ADMINISTRATEURS

Conformément à l'article 24.6 des statuts de l'Association, les personnes suivantes sont nommées par les Comparants en tant que premiers administrateurs de l'Association et, ensemble, ceux-ci formeront le premier Conseil d'Administration de l'Association :

-Monsieur MAKRIS Michael, prénommé ;

-Monsieur HERMANS Cédric, prénommé ;

-Madame PAYVANDI Flora, née le 29 novembre 1964, à Semnan (Iran), de nationalité italienne, domiciliée à Piazzale Libia 2 – 20135 Milan (Italie);

-Monsieur DOLAN Gerard, né le 14 janvier 1959, à Glasgow (Royaume-Uni), de nationalité britannique, domicilié à Ash Farm, Cockett Lane, Farnsfield, Newark NG22 8LF (Royaume-Uni) ;

-Madame LASSILA Riitta Pirkko Tuulikki, née le 25 juin 1957, à Kuusjärvi (Finlande), de nationalité finlandaise, domiciliée à Westendintie 4 C 02160 Espoo (Finlande) ;

-Monsieur BLATNÝ Jan, né le 24 mars 1970, à Prostějov (République-Tchèque), de nationalité tchèque, domicilié à Jinačovice 3, 664 34 (République-Tchèque);

-Madame FIJNVANDRAAT Catharina Jacoba, née le 26 mai 1964, à Amsterdam (Pays-Bas), de nationalité néerlandaise, domiciliée à Gerard Doulaan 42, 1412JC Naarden (Pays-Bas);

-Monsieur JIMENEZ YUSTE Victor Manuel, né le 9 février 1966, à Las Palmas de Gran Canaria (Espagne), de nationalité espagnole, domicilié à c/ Apostol Santiago 61 1ºJ, Madrid 28017 (Espagne) ;

-Monsieur DR. KLAMROTH Robert Walter, né le 10 mars 1968, à Darmstadt (Allemagne), domicilié à Wulfstr. 15, 12165 Berlin (Allemagne) ;

-Monsieur CHAMBOST Hervé, né le 8 juillet 1962, à Roanne (France), de nationalité française, domicilié à Avenue Campagne-Berger – Phœbus g – Parc Berger – 13009-Marseille-(France) ; et

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/01/2019 - Annexes du Moniteur belge

-Monsieur DR. MIESBACH Wolfgang Alexander, né le 30 juillet 1964, à Munich (Allemagne), de nationalité allemande, domicilié à Hans-Thoma-Strasse 3, 60596 Frankfurt (Allemagne).

Conformément à l'article 24.6 des statuts de l'Association, le mandat des premiers administrateurs prendra fin comme suit :

-Monsieur MAKRIS Michael, prénommé, à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de l'association en février 2020 et n'est pas renouvelable ;

-Monsieur HERMANS Cédric, prénommé, à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de l'association en février 2020 et n'est pas renouvelable ;

-Monsieur DOLAN Gerard, prénommé, à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de l'association en février 2019 et est renouvelable une fois ;

-Madame LASSILA Riitta, prénommée, à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de l'association en février 2019 et est renouvelable une fois ;

-Monsieur BLATNÝ Jan, prénommé, à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de l'association en février 2021 et n'est pas renouvelable ;

-Madame PAYVANDI Flora, prénommée, à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de l'association en février 2020 et n'est pas renouvelable ;

-Monsieur DR. MIESBACH Wolfgang, prénommé, à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de l'association en février 2021 et est renouvelable une fois ;

-Monsieur DR. KLAMROTH Robert, prénommé, à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de l'association en février 2020 et n'est pas renouvelable ;

-Monsieur CHAMBOST Hervé, prénommé, à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de l'association en février 2020 et est renouvelable une fois ;

-Madame FIJNVANDRAAT Catharina, prénommée, à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de l'association en février 2021 et n'est pas renouvelable ; et

-Monsieur JIMENEZ YUSTE Victor, prénommé, à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de l'association en février 2021 et n'est pas renouvelable.

Le mandat des premiers administrateurs n'est pas rémunéré.

## 2. NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT, DU PREMIER VICE-PRÉSIDENT, DU PREMIER TRÉSORIER ET DU PREMIER PRÉSIDENT SORTANT.

Conformément à l'article 32, paragraphe 4, des statuts de l'Association, les personnes suivantes sont nommées par les Comparants en tant que premier Président, premier Vice-Président, premier Trésorier, premier Secrétaire et premier Président Sortant de l'Association :

-Monsieur MAKRIS Michael, prénommé, est nommé Président ;

-Madame PAYVANDI Flora, prénommée, est nommée Vice-Président ;

-Monsieur DOLAN Gerard, prénommé, est nommé Trésorier ;

-Madame LASSILA Riitta, prénommée, est nommée Secrétaire ; et

-Monsieur HERMANS Cédric, prénommé, est nommé Président Sortant.

Conformément à l'article 32, paragraphe 4, des statuts de l'Association, le mandat du premier Président, du premier Vice-Président et du premier Président Sortant prendra fin immédiatement après la réunion du conseil d'administration qui suivra après l'assemblée générale ordinaire de l'Association qui se tiendra en février 2020 et n'est pas renouvelable.

Conformément à l'article 32, paragraphe 4, des statuts de l'Association, le mandat du premier Trésorier, et du premier Secrétaire prendra fin immédiatement après la réunion du conseil d'administration qui suivra après l'assemblée générale ordinaire de l'Association qui se tiendra en février 2019 et est renouvelable une fois.

## 3. NOMINATION DU PREMIER DIRECTEUR EXÉCUTIF

Le mandat du premier Président, du premier Vice-Président, du premier Trésorier, du premier Secrétaire et du premier Président Sortant n'est pas rémunéré.

Conformément à l'article 35, paragraphe 2, des statuts de l'Association, la personne suivante est nommée par les Comparants en tant que premier Directeur Exécutif de l'Association :

Madame RYAN Aislin, née le 25 janvier 1984 à Pointe-Claire (Canada), de nationalité canadienne, et domiciliée rue du Cornet 80, 1040 Etterbeek (Belgique).

Conformément à l'article 35, paragraphe 1, des statuts de l'Association, le mandat du premier Directeur Exécutif est d'une durée indéterminée.

Le Conseil d'Administration déterminera le caractère rémunéré ou non du mandat du premier Directeur Exécutif.

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DÉCLARATIONS.

1. Conformément à l'article 50, § 1 de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens, et les fondations politiques européennes, l'Association a obtenu la personnalité juridique à la date de l'arrêté royal accordant cette personnalité juridique et approuvant les statuts de l'Association étant le 19 décembre 2018. En attendant, l'Association a agi comme une association de fait dénuée de personnalité juridique. Cette association de fait a agi conformément aux statuts de l'Association adoptés le 13 septembre 2018 et les personnes ayant un pouvoir pour représenter l'Association sont considérées comme les mandataires des membres de cette association de fait avec compétence pour lier les membres.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/01/2019 - Annexes du Moniteur belge

Toutes les obligations et tous les engagements de cette association de fait sont considérés comme ayant été contractés, et tous les actifs de cette association de fait sont considérés comme ayant été acquis, au nom et pour le compte de l'association internationale sans but lucratif dotée de la personnalité juridique « European Association for Haemophilia and Allied Disorders » et sont formellement assumés par et transférés à l'association internationale sans but lucratif dotée de la personnalité juridique « European Association for Haemophilia and Allied Disorders » à partir du jour où cette association acquiert la personnalité juridique. Dans la mesure requise, cette décision sera confirmée par l'organe compétent de l'Association après qu'elle ait acquis la personnalité juridique.

2. Les Comparants ont décidé à l'unanimité de donner procuration (dans le sens le plus large) à Monsieur Antoine DRUETZ, Madame Alix DEGREGZ, et Madame Sakine YILMAZ en leur qualité d'avocats, dont le cabinet est établi à 1170 Watermael-Boitsfort, Chaussée de la Hulpe 166, de même qu'aux notaires associés Depuyt, Raes & de Grave, ayant leur étude à 1080 Bruxelles (Molenbeek-Saint-Jean), Boulevard du Jubilé 92, et à Monsieur Koen DE MUYLDER, élisant domicile à 1000 Bruxelles, Quai de Willebroek 37, pour, au nom et pour le compte de l'Association, faire tout ce qui est nécessaire ou utile pour accomplir les formalités administratives et les formalités de publicité requises et accomplir tous les actes généralement nécessaires quant à la constitution de l'Association, en ce compris, mais non limité à, enregistrer l'Association auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises, enregistrer l'Association auprès des autorités TVA, constituer le dossier de l'Association au greffe du Tribunal de Commerce de Bruxelles, procéder à toute publication aux Annexes du Moniteur belge (y inclus la signature de tout formulaire de publication), et entreprendre les démarches nécessaires (y inclus entretenir les contacts appropriés) vis-à-vis du Service Public Fédéral Justice en vue d'obtenir l'arrêté royal de reconnaissance octroyant la personnalité juridique à l'Association. Ces procurations produiront leurs effets immédiatement après la signature de l'acte constitutif du 13 septembre 2018. Les mandataires ont le droit d'agir individuellement et ont un droit de substitution.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Dépôt simultané : expédition, 2 procurations, expédition certifiée conforme de l'arrêté royal du 19/12/2018 accordant la personnalité juridique à l'association internationale.

I.RAES, notaire associé.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature